
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2008 - 2011

entre

la République et canton de Genève

ci-après « **l'Etat de Genève** »
représenté par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du
département de l'instruction publique

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après « **la Ville** »
représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après « **la Fondation Mamco** »
représentée par Monsieur Philippe Nordmann, Vice-président

d'une part

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après « **la Fondamco** »
représentée par Monsieur Pierre H. Darier, Président
et Monsieur Christian Bernard, Directeur

d'autre part

Table des matières

TITRE 1 :	PREAMBULE	2
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 :	Bases légales.....	3
Article 2 :	Objet de la convention.....	3
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco.....	3
Article 4 :	Statut juridique	4
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO	5
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la Fondamco	5
Article 6 :	Bénéficiaire direct	5
Article 7 :	Plan financier quadriennal	5
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports.....	5
Article 9 :	Communication et promotion des activités	6
Article 10 :	Gestion du personnel	6
Article 11 :	Système de contrôle interne	6
Article 12 :	Archives	6
Article 13 :	Développement durable.....	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LA FONDATION MAMCO	8
Article 14 :	Liberté artistique	8
Article 15 :	Engagements financiers.....	8
Article 16 :	Subventions en nature de la Ville de Genève.....	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord.....	9
Article 20 :	Échange d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention.....	9
Article 22 :	Évaluation	10
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	11
Article 23 :	Résiliation	11
Article 24 :	Règlement des litiges	11
Article 25 :	Durée de la convention.....	11
ANNEXES		
Annexe 1 :	Objectifs et activités de la Fondamco dans la gestion du Mamco.....	13
Annexe 2 :	Plan financier 2008-2011.....	15
Annexe 3 :	Tableau de bord.....	16
Annexe 4 :	Evaluation	18
Annexe 5 :	Adresses de contact	19
Annexe 6 :	Echéances de la convention	20
Annexe 7 :	Projet BAC.....	21
Annexe 8 :	Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (L9418) - Statuts	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation Mamco), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le Mamco est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, son style de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard du marché de l'art font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du Mamco se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreuses études universitaires qui lui sont consacrées et les commentaires élogieux dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le Mamco a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 de francs en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco* (L 9419).

En conséquence, le Mamco est géré depuis le 1^{er} janvier 2005 par la fondation de droit public Fondamco. La présente convention fait suite à une première convention portant sur les années 2005-2006, à l'avenant prolongeant cette convention jusqu'à fin 2007 et au rapport d'évaluation réalisé en 2006.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), il est établi la présente convention - contrat de prestations au sens de la LIAF - qui vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir le projet artistique et culturel comme les prestations offertes au public par la Fondamco ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs permettant de suivre la réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la Fondamco ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les bases légales relatives à la présente convention de subventionnement sont :

- La loi sur l'administration des communes (B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11) et son règlement d'application (D1 11.01).
- La loi sur les fondations de droit public (A 2 25).
- La loi sur l'information du public et l'accès aux documents (A 2 08).
- La loi sur les archives publiques (B 2 15).
- La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ; cette loi fait office de statuts (cf. annexe 8).
- La convention proposant la création d'une fondation de droit public du 22 septembre 2004.
- La convention liant la Ville à la Fondamco pour la mise à disposition des locaux.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture de l'Etat de Genève et de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes, notamment les prestations attendues du bénéficiaire, et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondamco, grâce à une prévision financière quadriennale.

La convention ne traite pas particulièrement du projet BAC (Bâtiment d'art contemporain) dont l'objectif est de rassembler dans un centre commun différents organismes (cf. annexe 7). Ce projet pourrait, à terme, avoir un impact sur le projet artistique et culturel du Mamco. Il en sera tenu compte lors de l'évaluation de la convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco

La Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco soutiennent les arts plastiques contemporains, en tant qu'expression de notre époque, lieu de questionnement et enrichissement du patrimoine.

Dans ce domaine comptant de nombreux acteurs, les deux collectivités publiques sont particulièrement favorables aux initiatives qui renforcent le réseau actuel. Elles veillent au maintien et à la complémentarité des institutions.

Soucieux de faciliter l'accès à l'art moderne et contemporain, la Ville et l'Etat de Genève encouragent les actions qui vont dans le sens de l'élargissement du public et de la formation des artistes plasticiens professionnels. Les deux collectivités publiques ont chacune un fonds d'art contemporain, dont la mission est de soutenir la production contemporaine à Genève par une politique dynamique d'acquisitions ou de commandes, des attributions de bourses, des mises à disposition d'ateliers d'artistes, des offres de résidence en relation avec les institutions genevoises et des aides à la réalisation de projets.

Quant à la Fondation Mamco, elle œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a enrichie

pendant les douze premières années de fonctionnement du Mamco. Elle souhaite poursuivre sa politique de constitution d'une collection patrimoniale pour Genève.

Les trois partenaires reconnaissent la nécessité, pour Genève, d'avoir un centre qui accueille l'art en train de se faire et qui accompagne la création locale. Ils encouragent l'ouverture nationale et internationale de la scène artistique genevoise. A ce titre, ils apportent leur contribution à la diffusion des œuvres, aux échanges et à la présence des artistes genevois dans les réseaux de l'art.

La Ville est particulièrement attentive à la continuité des activités entre le Musée d'art et d'histoire (MAH) et le Mamco qui constitue un prolongement des collections du MAH. Ces deux institutions collaborent régulièrement.

Les partenaires estiment que le Mamco participe à cette mission de mise en valeur de l'art moderne et contemporain. En sus, il joue un rôle au niveau social et éducatif. A ce titre, il a fortement participé à la revalorisation du quartier des Bains.

Reconnaissant la qualité de ces prestations, la Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco s'engagent à soutenir la Fondamco selon les modalités définies ci-après.

Article 4 : Statut juridique

La Fondamco est une fondation publique cantonale conformément à la loi 9418 (annexe 8). Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (art. 1 - But).

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : *Projet artistique et culturel de la Fondamco*

Le projet artistique et culturel de la Fondamco vise une audience genevoise, romande, suisse et internationale. Il peut se définir selon quatre axes principaux :

1. Développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice, au service des artistes, des publics, existants ou à convaincre, et d'abord des habitants de Genève et de son aire de rayonnement ;
2. Développement d'un musée créatif pour l'art de notre époque, dans un horizon international, à travers une politique diversifiée d'expositions et d'accrochages ;
3. Développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable ;
4. Développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.

Le Mamco porte un regard original et argumenté sur l'art contemporain, indépendant des modes et du marché. Il est presque toujours concepteur de ses expositions. Il travaille la plupart du temps avec les artistes eux-mêmes à l'élaboration de leurs projets. Il définit son programme en fonction de ses options théoriques et historiques mais aussi de l'offre en Suisse et en France voisine.

La Fondamco entend consolider les acquis du Mamco et en rendre compte, développer des outils de travail, diversifier la politique de communication et de formation, élargir et renforcer les partenariats locaux et internationaux, structurer et approfondir l'activité scientifique.

Le projet artistique et culturel de la Fondamco est développé à l'annexe 1.

Article 6 : *Bénéficiaire direct*

La Fondamco s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, elle s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : *Plan financier quadriennal*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondamco figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, la Fondamco fournira aux collectivités publiques un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

Article 8 : *Reddition des comptes et rapports*

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la Fondamco fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord avec les indicateurs de l'année concernée.

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la Fondamco pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans les comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions figureront également en annexe des comptes.

Le rapport d'activités annuel de la Fondamco prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis aux collectivités publiques au plus tard le 30 avril.

La directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques sera respectée.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du musée font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous la responsabilité de la Fondamco.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5 doit comporter la mention : « La Fondamco gère le Mamco et réunit la Fondation Mamco, l'Etat et la Ville de Genève ».

Les logos de l'Etat et de la Ville de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le bénéficiaire si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondamco est tenue d'observer les lois, règlements, arrêtés et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

La Fondamco rédige et met à jour les cahiers des charges du personnel fixe, un organigramme, ainsi que son système salarial. Ces documents seront transmis à la Ville et à l'Etat de Genève sur demande.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondamco met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondamco s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondamco peut demander l'aide du Service des archives de la Ville de Genève et de l'archiviste du département de l'instruction publique pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville de Genève ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La Fondamco s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LA FONDATION MAMCO

Article 14 : Liberté artistique

La Fondamco est autonome quant à sa politique d'exposition et d'édition, dans le cadre des subventions allouées et des activités définies à l'annexe 1.

Les collectivités publiques et la Fondation Mamco n'interviennent pas dans les choix artistiques du Mamco (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 15 : Engagements financiers

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à la Fondamco une aide financière selon la loi quadriennale de financement.

La Ville de Genève et la Fondation Mamco s'engagent à verser à la Fondamco, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 2 de cette convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour quatre ans (2008-2011), sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Cette enveloppe se monte au total à 12'000'000 de francs pour les quatre ans, soit 1'000'000 de francs par an de chacun des trois partenaires.

Article 16 : Subventions en nature de la Ville de Genève

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondamco les locaux occupés par le Mamco dans l'édifice D au 10, rue des Vieux-Grenadiers. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative du bâtiment est estimée à 648'830 francs par an (base 2007). Ce montant sera indexé chaque année.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la Fondamco et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

La Ville et l'Etat de Genève versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Fondation Mamco sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil ou le Conseil municipal, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 sont traduites en objectifs et indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3 de la présente convention. Il est réactualisé et remis aux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année (cf. article 8).

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 8 est réparti entre la Fondamco et les co-subventionneurs selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la Fondamco. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondamco est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

La Fondamco conserve 20 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation Mamco au prorata de leur financement respectif dans le cadre de cette convention.

A l'échéance de la convention, la Fondamco conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co-subventionneurs. La Fondamco assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Échange d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à la mise en œuvre de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention est à négocier entre les parties, sous réserve du respect de la loi de financement.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Évaluation

Les collectivités publiques et la Fondation Mamco :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondamco (cf. annexes 3 et 4).

Les parties commencent l'évaluation de cette convention début 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et/ou le Conseil administratif peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) La Fondamco n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois.

Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

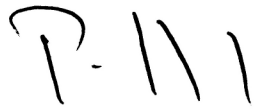
A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 25 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Genève le 9 juin 2008 en quatre exemplaires originaux.

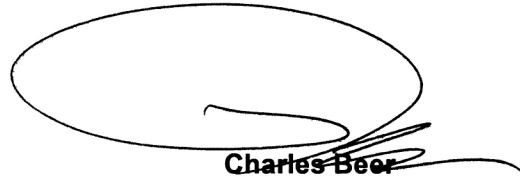
Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny

Conseiller administratif
en charge du département de la culture


Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer

Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation Mamco :

Genève le 6.6.08 

Philippe Nordmann

Vice-président

Pour la Fondamco :



Pierre H. Darier

Président



Christian Bernard

Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Objectifs et activités de la Fondamco dans la gestion du Mamco

Par sa conception, ses méthodes et son contenu, le Mamco est essentiellement un musée d'art contemporain. Sa période de référence privilégiée court du tournant des années 1960 à nos jours. Ce sont essentiellement son niveau budgétaire et les conditions techniques (thermiques et hygrométriques) inhérentes à son bâtiment qui l'empêchent de travailler dans le domaine de l'art moderne. Ces mêmes données limitent également son champ d'action dans le domaine contemporain.

Dans son principe, le Mamco a vocation à montrer aussi de l'art moderne et souhaite voir réunies, à terme, les conditions de cette ouverture en amont. Les périodisations historiques étant régulièrement sujettes à révisions, il est en effet souhaitable, historiquement et pédagogiquement, de pouvoir éclairer le présent par les séquences du passé où il trouve des ressources ou des signes avant-coureurs. Il est également nécessaire de pouvoir regarder le passé à partir des données toujours renouvelées du présent. Le passé est toujours une construction du présent. Il en est indissociable.

C'est dans ce cadre limitatif que le Mamco, tel qu'il se développe depuis 1994, a été conçu. Les options muséographiques fondamentales qui le définissent sont les suivantes :

- Conception du musée comme une mise en perspective critique des formes historiques et actuelles du musée et de l'exposition ;
- Insistance sur les espaces monographiques alternant avec des espaces polygraphiques ;
- Développement d'une collection composée d'acquisitions (par achats, dons ou productions) et de dépôts de longue durée provenant d'artistes, d'institutions (publiques et privées) et de collectionneurs privés, suisses et étrangers ;
- Présentation du musée comme une exposition globale, renouvelée trois fois l'an ;
- Programmation régulièrement fondée sur une offre plurielle (de 6 à 12 expositions différentes par tranches trimestrielles) confrontant des artistes locaux et régionaux, nationaux et internationaux, scandée par de grandes rétrospectives, des propositions historiographiques concernant les années 1960 et 1970 et des présentations couvrant les années 1980 à nos jours ;
- Soutien aux artistes locaux et régionaux ;
- Développement d'une politique éditoriale spécifique (écrits d'artistes, livres d'artistes, essais sur l'art, monographies, etc.)
- Développement d'une activité de médiation culturelle (cours, conférences, voyages d'étude, concerts, débats, etc.) ;
- Développement d'actions en partenariat avec l'Amamco et les institutions genevoises engagées dans l'art contemporain (notamment le Cabinet des estampes et les acteurs du projet Bac+3) ;
- Développement d'activités pédagogiques innovantes.

Durant la période de validité de la convention, la Fondamco s'engage, dans le cadre du budget prévu et en fonction des contributions privées extraordinaires obtenues, à mener les activités suivantes :

1. Le développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice :
 - En concevant et mettant en œuvre continuellement des adaptations nécessaires à la présentation et à la collection des formes d'art émergentes – celles-ci ne cessant de poser des problèmes nouveaux à l'institution muséale ;
 - En poursuivant ses diverses formes de soutien aux artistes locaux et régionaux ;

- En développant ses actions en partenariat (approfondissement des échanges et initiatives communes avec les institutions genevoises, notamment le Musée d'art et d'histoire, le Centre d'art contemporain et les autres acteurs du projet Bac+3, collaborations avec des institutions suisses et étrangères) ;
 - En améliorant sa politique de communication ;
 - En enrichissant son site Internet ;
 - En améliorant l'accessibilité de son centre de documentation et de son fonds d'archives de façon à les rendre mieux accessibles par ses propres collaborateurs et par les étudiants et chercheurs (Bibliothèque Wilsdorf) ;
 - En améliorant la gestion du mouvement de ses oeuvres ;
 - En accueillant et formant du personnel adressé par les services de l'Etat de Genève dans le cadre d'emplois temporaires ;
 - En mettant à jour, autant que possible, ses équipements bureautiques et techniques de production et d'exposition ;
 - En améliorant, autant que possible, ses espaces d'accueil et d'exposition (sans compter la mise à niveau thermique et hygrométrique relevant de la Ville).
2. Le développement d'un musée créatif pour l'art de notre époque :
- En poursuivant sa stratégie d'expositions diversifiées (rétrospectives et expositions monographiques ou collectives plus restreintes) mais en introduisant des propositions à caractère historique, sans négliger les expositions de création actuelle, et en faisant place aux artistes extra-européens ;
 - En publiant sous différentes formes sa collection et la documentation de ses expositions (Internet, cédérom, album-souvenir, cartes postales, monographies, etc.),
 - En publiant une revue biennale consacrée à des essais historiques et théoriques sur l'art moderne et contemporain et à des documents liés aux activités du Mamco ou à l'histoire de la culture ;
 - En développant son activité scientifique et historiographique.
3. Le développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable :
- En accentuant ses efforts pour augmenter sa collection (notamment en recherchant des moyens financiers exceptionnels permettant l'acquisition des principaux chefs d'œuvres constitutifs de son identité, déposés et exposés dans ses murs depuis 1994) ;
 - En renforçant ses missions de conservation ;
 - En poursuivant sa production éditoriale ainsi que sa diffusion.
4. Le développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain :
- En développant les activités pédagogiques destinées aux publics scolaire et adulte (proposées par le Bureau des transmissions du Mamco), notamment les visites commentées et les guides volants.

FONDAMCO

Plan quadriennal 2008 - 2011

	Comptes 2006	Budget 2007	Projet budget 2008	Projet budget 2009	Projet budget 2010	Projet budget 2011
<u>Charges</u>						
Salaires administration, conservation et médiation **	1'269'678	1'318'880	1'360'445	1'372'245	1'384'165	1'396'200
Salaires accueil et maintenance **	526'986	518'945	521'300	526'515	531'780	537'100
Fonctionnement général	562'626	564'425	499'750	500'000	500'000	500'000
Prestations en nature Ville de Genève (locaux) *	640'770	648'830	648'830	648'830	648'830	648'830
Prestations en nature Ville de Genève (matériel)	4'240	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
Activités spécifiques	1'032'442	1'061'820	1'050'000	1'050'000	1'050'000	1'050'000
Acquisitions	347'212	158'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Amortissements						
Total des charges	4'383'954	4'274'900	4'184'325	4'201'590	4'218'775	4'236'130
<u>Produits</u>						
Subvention de l'Etat	995'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Subvention de la Ville	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Prestations en nature Ville de Genève (locaux) *	640'770	648'830	648'830	648'830	648'830	648'830
Prestations en nature Ville de Genève (matériel, affiches etc.)	4'240	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
Contribution de la Fondation Mamco	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (fonctionnement)	110'000	120'000	175'495	190'760	206'945	223'300
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (acquisitions)	268'735	80'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Autres financements	71'650	182'370	60'000	60'000	60'000	60'000
Subvention Fondation Faïtière	96'000					
Refacturation de charges	99'661	146'100	106'000	106'000	106'000	106'000
Recettes propres du musée	100'304	93'600	90'000	92'000	93'000	94'000
Total des produits	4'386'360	4'274'900	4'184'325	4'201'590	4'218'775	4'236'130
Résultat net	2'406	0	0	0	0	0

* ce montant sera indexé chaque année par la Ville de Genève.

** Les salaires sont indexés annuellement de 1% (excepté le salaire du directeur)

Annexe 3 : Tableau de bord

FONDAMCO Tableau de bord		Valeurs cibles	2008	2009	2010	2011
Personnel (en nombre de postes)						
fixe			18			
stagiaires			10			
OCE						
RMCAS						
personnel temporaire - surveillance (en équivalent plein temps)						
montage des expositions (en équivalent plein temps)						
Indicateurs d'activités						
Expositions temporaires	rétrospectives créations actuelles expositions historiques	}	20/an			
Expositions hors Mamco			1/an			
Soutiens et partenariats						
artistes locaux-régionaux collaborations						
Communication et promotion						
site web, nouvelles pages			10/an			
site web, nombres de visiteurs			150000/an			
cartons d'invitation			40000/an			
campagnes de trapèzes		3 x 10 trapèzes/an				
annonces publicitaires			50/an			
campagnes d'affichage			0			
lettres email presse	<i>nb. lettres/nb. abonnés</i>		1'000 abonnés			
lettres email d'information au public	<i>nb. lettres/nb. abonnés</i>		4'000 abonnés			
Publications et éditions						
éditions Mamco			3/an			
coéditions			3/an			
nombre de publications disponibles à l'accueil			1'000			
Autres activités au Mamco						
l'art et les enfants (DIP)	<i>nb. enfants</i>		800/an			
cours	<i>nb. heures/personnes</i>		130/1'200/an			
commentaires, conférences, lectures, etc.	<i>nb. personnes</i>		1'000/an			
visites commentées	<i>nb. personnes</i>		2800/an			
voyages (Amamco)	<i>nb. personnes</i>		150/an			
conférences à l'extérieur du Mamco			8/an			
Evolution de la collection						
dons						
acquisitions						
prêt d'œuvres à d'autres musées						
Fréquentation						
Entrées plein tarif						
Entrées à tarif réduit :						
	tarif artistes, enseignants, familles					
	tarif groupe					
	tarif AVS					
	tarif étudiants					
	tarif 20 ans					
	tarif actions spéciales					
Entrées gratuites individuelles						
Entrées gratuites de groupes (scolaires, activités, etc.)						
<i>Total de fréquentation</i>			35'000/an			

FONDAMCO Tableau de bord (suite)	Valeurs cibles	2008	2009	2010	2011
Finances					
Charges de personnel					
Charges de fonctionnement général					
Charges d'activités spécifiques					
<i>Total des charges</i>					
Subventions Ville de Genève					
Subvention en nature Ville de Genève					
Subvention Canton de Genève					
Autres apports publics					
Contributions de la Fondation Mamco					
Recettes musée y.c. billetterie					
Dons encaissés					
Produits divers (refacturation, intérêts bancaires, etc.)					
<i>Total des produits</i>					
Résultat					
Fonds propres					
Ratios					
(Recettes musée + produits divers)/total des produits					
(Subvention Ville y.c. subv. en nature + Canton) / total des produits					
Contribution Fondation Mamco / total des produits					
Charges de personnel / total des charges					
Charges de fonctionnement / total des charges					
Charges d'activités spécifiques / total des charges					

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de la Fondamco en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2011.

Outre l'article 3 de la présente convention, il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - Échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - Qualité de la collaboration entre les parties ;
 - Remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - La réalisation des engagements de la Fondamco mentionnés à l'annexe 1 ;
 - Le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - La réalisation des engagements des collectivités publiques et de la Fondation Mamco, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17 ;
 - L'attribution des subventions en nature mentionnées à l'article 16.

- 3. La réalisation des objectifs de la Fondamco** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée principalement par les indicateurs suivants :
 - 1. Développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice :**
 - Nombre des soutiens aux artistes locaux et régionaux,
 - Nombre et type des partenariats réalisés,
 - Outils de communication : nombre de nouvelles pages du site Internet, nombre de campagnes d'affichage et de publicité,
 - Fréquentation extérieure du centre de documentation,
 - Mesures prises pour améliorer la gestion du mouvement des oeuvres,
 - Nombre de postes et nombre de personnes accueillies dans le cadre d'emplois temporaires et type de formation dispensée,
 - Nombre de nouveaux équipements bureautiques et techniques de production et d'exposition,
 - Liste des améliorations réalisées dans les espaces d'accueil et d'exposition.

 - 2. Développement d'un musée créatif :**
 - Nombre et type d'expositions effectuées (rétrospectives, créations actuelles, expositions à caractère historique),
 - Nombre de publications : cédérom, album souvenir, cartes postales, monographies,
 - Publication d'une revue biennale,
 - Activités mettant en valeur l'aspect scientifique et historiographique du musée (recherches et résultats mis à disposition du public sous forme de fiches-artistes, interviews etc.).

 - 3. Développement d'une collection patrimoniale et d'une production éditoriale durable :**
 - Écarts entre le montant budgété et le montant réel des acquisitions du Musée,
 - Nombre des nouvelles acquisitions,
 - Prêts d'œuvre à d'autres musées,
 - Nombre de livres édités et co-édités.

 - 4. Développement d'outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain.**
 - Nombre et type d'activités pédagogiques destinées au public (visites commentées, rendez-vous, commentaires, guides volants, collaboration avec l'HEAD et l'Université de Genève).

Annexe 5 : Adresses de contact

Ville de Genève :

Madame Michèle Freiburghaus
Conseillère culturelle
Responsable du Fonds municipal d'art contemporain (Fmac)
10, rue des Vieux-Grenadiers
1205 Genève

Courriel : michele.freiburghaus@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 45 30
Fax : 022 418 45 31

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola Elongama
Adjointe financière
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Mamco et Fondation Mamco :

Monsieur Christian Bernard
Directeur
Musée d'art moderne et contemporain
10, rue des Vieux-Grenadiers
1205 Genève

Courriel : ch.bernard@mamco.ch
Tél. : 022 320 61 22
Fax : 022 781 56 81

Fondamco :

Maître Jean-Paul Croisier
Avocat
61, rue du Rhône
1204 Genève

Courriel : jpc@cglaw.ch
Tél. : 022 319 09 09
Fax : 022 319 09 11

Annexe 6 : Echéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011. Durant ces quatre années, la Fondamco devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, au plus tard le **15 mars**, la Fondamco fournira aux personnes de contact du Canton, de la Ville et de la Fondation Mamco (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le budget quadriennal actualisé.

Au plus tard le **30 avril**, la Fondamco fournira ses comptes audités et le rapport de révision.

2. Le **31 octobre 2010** au plus tard, la Fondamco fournira aux collectivités publiques et à la Fondation Mamco son plan financier ainsi que son programme artistique pour les quatre prochaines années (2012-2015).
3. **Début 2011**, les parties procèderont à une évaluation conjointe des exercices 2008, 2009 et 2010 et des éléments déjà connus de 2011 selon les critères figurant dans l'annexe 4. L'exercice 2011 sera évalué en avril 2012, après remise des comptes et du rapport d'activités 2011.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront de l'élaboration d'une nouvelle convention. Celle-ci devra être finalisée avant **juin 2011** pour permettre le dépôt du projet de loi devant le Grand Conseil.

Annexe 7 : Projet BAC

Dès 1995, devant les sollicitations des acteurs du domaine de l'art contemporain, le Département de la culture a encouragé ces derniers à rechercher des collaborations et des synergies entre eux, étant donné la conjoncture de déficits budgétaires des collectivités publiques. Dans cette perspective, le MAMCO et le Centre d'art contemporain, logés au BAC, ont alors entamé des discussions avec le Centre pour l'image contemporaine, le Centre pour la photographie et le Centre d'édition contemporaine (alors Centre genevois de la gravure contemporaine), discussions auxquelles ont été associées deux entités municipales, le Fonds municipal d'art contemporain et le Cabinet des estampes. Ces discussions ont porté sur la définition d'un projet commun afin de mieux exploiter les moyens disponibles et de donner davantage de visibilité à la scène de l'art contemporain à Genève.

Depuis juin 2006, les cinq institutions proposent un programme d'activités sous l'appellation BAC dans les espaces libérés par le Musée Jean Tua. Depuis l'automne 2006, le Centre d'édition contemporaine réalise ses expositions exclusivement dans ces espaces. Enfin, en avril 2007, le Centre pour la photographie a également emménagé sur les lieux (bureaux et espaces d'exposition). Cette première étape correspond à la réalisation d'un projet provisoire en attendant la concrétisation du projet final.

Sur le plan politique, cette démarche a été relayée par deux motions qui apportent un appui déterminé à l'orientation proposée.

Motion n° 312 (de la Ville de Genève) de M. Pierre de Freudenreich, Mmes Maria Beatriz de Candolle et Suzanne-Sophie Hurter, amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 20 septembre 1999 dans le rapport n° 312 A, intitulée «Politique culturelle : Pour des états généraux de l'art moderne et contemporain» :

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- Promouvoir, sous l'égide de la Fondation pour l'art moderne et contemporain, à laquelle pourront être intégrées de plein droit les institutions intéressées, la création, sur le modèle fédératif, d'un centre genevois pour l'art contemporain ;
- Soutenir activement le regroupement dans le Bâtiment d'art contemporain (ancienne SIP) dit «BAC», des institutions qui le décideront, et notamment :
 - du MAMCO et
 - du Centre d'art contemporain, qui s'y trouvent déjà, rejoints par
 - le Centre de la gravure contemporaine,
 - le Centre de la photographie,
 - le Centre pour l'image contemporaine de Saint-Gervais, voire
 - le Cabinet des estampes ou d'autres entités ;
- Favoriser les synergies, une coopération intensive et des collaborations à tous niveaux entre les institutions parties prenantes ;
- Assumer les quelques investissements, qui devront demeurer modestes, nécessaires à l'aménagement du BAC ;
- Maintenir à leur niveau actuel les subventions accordées aux institutions engagées dans ce processus, sauf décision différente du Conseil municipal ;
- Tout mettre en œuvre pour trouver, dans les délais les plus brefs, une solution concertée de relogement ainsi que la prise en charge des frais de transfert concernant le Musée Jean Tua, afin que ce dernier libère les espaces qu'il occupe actuellement dans le BAC et qui sont indispensables à la réalisation du Centre genevois pour l'art contemporain.

Le Conseil municipal recommande que les intéressés soient consultés avant l'intégration d'Andata Ritorno.

Motion n° 263 (de la Ville de Genève) de MM. Bernard Lescaze, Jean-Marc Guscetti, Guy Savary et Jean-Pierre Lyon, amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 15 mai 2002, intitulée «Pour un soutien ciblé au Musée Jean Tua de l'automobile, de la moto et du cycle» :

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à tout mettre en œuvre et intensifier ses démarches afin que le Musée Jean Tua de l'automobile libère enfin les locaux dans lesquels il se trouve actuellement, car il n'est plus acceptable que ce musée rende impossible la réalisation d'un projet culturel dit «BAC + 3», proposé dans la motion 312, qui a été votée à l'unanimité (moins une abstention) le 20 septembre 1999 par l'ensemble du Conseil municipal.

Annexe 8 : Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (L9418) - Statuts

Loi (9418)

relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 1 de la loi 8865, du 12 février 2004, ouvrant un crédit de
fonctionnement en 2003 et 2004 pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain,
vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de
patrimoine (ci-après loi sur la fusion), du 3 octobre 2003,
décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de créer une fondation de droit public en vue de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public.

Art. 2 Forme juridique et siège

Il est ainsi créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique, sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco ». Son siège est à Genève.

Section 2 Buts et activités

Art. 3 Mission

¹ La fondation gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) elle gère, conserve et développe les collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain, elle les rend accessibles au public ;
- b) elle contribue au développement de son musée, notamment par une politique diversifiée d'expositions et d'acquisitions ;
- c) elle rend accessible au public l'art moderne et contemporain du monde entier sous toutes ses formes ;
- d) elle effectue des recherches, en particulier pédagogiques, dans le cadre de ses attributions.

³ Dans l'exercice de ses activités, la fondation prend en compte les besoins des différentes catégories de la population. Elle s'efforce d'être présente dans tous les milieux concernés et, en particulier, dans les écoles.

Art. 4 Mode d'accomplissement des tâches

La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier :

- a) elle reprend la collection de la fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, ce conformément aux règles légales fédérales en matière de transfert de patrimoine de la loi sur la fusion ;
- b) elle collabore avec des institutions, des établissements ou des tiers ;
- c) elle acquiert, administre ou aliène ses biens et ses installations ;
- d) elle fournit à des tiers des prestations contre rémunération.

Art. 5 Collaboration

1 La fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève.

2 La fondation s'engage de manière active en faveur des échanges culturels. Elle organise ainsi des manifestations régionales, nationales et internationales, et collabore avec des institutions situées en Suisse comme à l'étranger.

3 A cet effet, elle entretient des échanges réguliers avec ses partenaires, notamment relatifs à des objets de collection ou à des expositions. Elle contribue à la formation continue de son personnel. Elle met en oeuvre une politique de prêt de ses biens dans le cadre de l'activité de son musée.

Section 3 Capital de dotation, financement et assurances

Art. 6 Capital de dotation

Le capital de dotation de la fondation est constitué de sa collection, des biens meubles et de la bibliothèque, cédés par la fondation du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, conformément au contrat de transfert du patrimoine.

Art. 7 Transfert de la collection

Le transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco à la fondation de droit public (Fondamco) est arrêté par voie de convention liant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il doit être conforme aux dispositions de la loi sur la fusion.

Art. 8 Modes de financement

1 La fondation finance ses activités par :

- a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève ;
- b) une subvention annuelle de la Ville de Genève ;
- c) une contribution financière annuelle de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco ;
- d) des recettes provenant de ses activités propres, notamment de son musée ou de collaboration avec des tiers ;
- e) d'autres subventions ou dons.

2 La fondation s'efforce de réaliser des recettes et d'obtenir des contributions de tiers.

Art. 9 Exercice annuel et comptes

1 L'exercice financier annuel s'ouvre le premier 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

2 Conformément aux dispositions applicables aux institutions subventionnées par la Ville de Genève, un bilan, compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis au 31 décembre.

3 L'Inspection cantonale des finances exerce la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1999.

Art. 10 Assurances

La fondation s'assure et assure de manière appropriée les objets de collection ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées.

Section 4 Mandat et convention de subventionnement

Art. 11 Contrat de subventionnement

1 Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco signent une convention de subventionnement avec la fondation, qui fixe en particulier ses prestations.

² A cet effet, les parties arrêtent périodiquement les modalités de la convention de subventionnement avec la fondation.

Section 5 Organisation

Art. 12 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Art. 13 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de neuf membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco désignent chacun trois membres.

² Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :

- a) il détermine l'orientation stratégique de la fondation ainsi que ses instruments de gestion ;
- b) il approuve le plan de gestion et le budget de la fondation ;
- c) il désigne le directeur ou la directrice du musée et détermine son cahier des charges ;
- d) il désigne le personnel du musée, sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- e) il évalue l'ensemble du personnel, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la présente loi ;
- f) il surveille l'activité du musée et contribue à son développement ;
- g) il approuve le rapport d'activité et les comptes annuels, au plus tard six mois après leur bouclage ;
- h) il édicte le règlement d'organisation de la fondation et le règlement du personnel de la fondation ;
- i) il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi.

³ Le conseil de fondation désigne en son sein un bureau de trois membres, composé d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Ville de Genève et de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il exerce les tâches qui lui sont dévolues par le conseil de fondation.

⁴ Le conseil de fondation désigne également en son sein son président. Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une fois.

⁵ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Direction

¹ La direction est nommée par le conseil de fondation.

² Elle assume les tâches suivantes :

- a) elle propose au Conseil de fondation la politique culturelle et artistique du musée ;
- b) elle est le supérieur hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices de la fondation ;
- c) elle définit le cahier des charges des membres du personnel ;
- d) elle propose le nouveau personnel au Conseil de fondation ;
- e) elle gère la fondation selon les principes de la délégation et les définitions concertées d'objectifs ;
- f) elle répond de la gestion des affaires courantes devant le conseil de fondation ;
- g) elle élabore les plans de développement et les soumet au conseil de fondation ;
- h) elle représente la fondation à l'extérieur.

Art. 15 Organe de révision

1 L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation.

2 Il assume les tâches suivantes :

- a) il vérifie la comptabilité et les comptes qui doivent être conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives émanant soit de l'Etat de Genève, soit de la Ville de Genève ;
- b) il rend compte du résultat de ses vérifications au Conseil de fondation, au Conseil d'Etat, au Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil de fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

Section 6 Objets de collection et musée

Art. 16 Objets de collection appartenant à la fondation

1 La fondation reçoit des mains de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco l'ensemble de sa collection. Elle l'acquiert en pleine propriété et ce à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi sur la fusion.

2 Tout nouvel objet de collection acheté par la fondation grâce à ses propres fonds ou des fonds extérieurs est acquis à la fondation.

Art. 17 Objets de collection appartenant à des tiers

1 La fondation peut collaborer avec toute institution publique ou privée ainsi qu'avec des tiers en vue de conclure des contrats de dépôt d'oeuvres.

2 Les droits des tiers, les charges qu'ils fixent et les conditions qu'ils posent engagent la fondation.

Art. 18 Inventaire

1 La fondation dresse un inventaire de l'ensemble de sa collection et de tous les dépôts, ainsi que l'ensemble des charges et conditions y afférents.

2 Cet inventaire est régulièrement mis à jour, au moins une fois par année.

Section 7 Rapports de travail

Art. 19 Statuts du personnel

La fondation engage ses collaboratrices et ses collaborateurs sous la forme de contrat de droit privé.

Art. 20 Transfert des rapports de travail

1 Chaque poste de collaborateur ou de collaboratrice actuellement engagé par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco fait l'objet d'une évaluation.

2 La fondation de droit public (Fondamco) conclut un contrat de travail avec chaque collaborateur ou collaboratrice sur la base du résultat de l'analyse du poste et de la personne concernée.

Section 8 Surveillance et règles applicables

Art. 21 Surveillance

1 La fondation est placée sous la surveillance :

- a) du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique,
- b) du Conseil administratif de la Ville de Genève, soit pour lui le conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève,
- c) et du président de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

2 Font l'objet de la surveillance :

- a) l'accomplissement des tâches légales ;
- b) l'utilisation conforme des moyens de la fondation ;

c) le respect des règles légales et des buts de la fondation.

Art. 22 Règles applicables

La présente loi est soumise aux dispositions des lois sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, ainsi que sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Section 9 Dispositions finales

Art. 23 Création de la fondation

La fondation acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et détermine le mode de liquidation. Le Conseil municipal de la Ville de Genève donne son préavis.

² La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat. Il peut déléguer cette tâche à un tiers.

³ Les biens de la fondation doivent être transmis à une corporation de droit public genevoise disposant des infrastructures muséales aptes à maintenir en valeur la collection du musée.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.